



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé



Gemeng Géisdref
Monsieur le Bourgmestre
Jean-Paul MATHAY
1, op der Driicht
L-9653 Goesdorf

Luxembourg, le 31 janvier 2024

Concerne: nouveau règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites

Réf. : 847x32481

Retourné à Monsieur le Bourgmestre, Jean-Paul Mathay, avec en annexe la prise de position de la Division de l'Inspection sanitaire.

Dr Jean-Claude SCHMIT
Directeur de la santé





Dossier suivi par : Emilie Culetto, 247-55612, emilie.culetto@ms.etat.lu

Strassen, le 22 janvier 2024

**Concerne : Administration communale de Goesdorf
Nouveau règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites**

Réf. : RC-2024-0006

(à rappeler dans toute correspondance svp)

Retransmis à Monsieur le Directeur de la Santé avec l'information que le présent dossier ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire et avec les recommandations suivantes :

Art.16. Configuration :

Concernant les enseignes et les supports publicitaires : ils doivent être conçus de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses (troubles occasionnés aux personnes, à la faune, à la flore et/ou aux écosystèmes) et un gaspillage énergétique.

La luminance des enseignes et des supports publicitaires lumineux doit être de :

- Max. 50 cd/m² si la surface de l'enseigne est ≤ 10 m².
- Max. 5 cd/m² si la surface de l'enseigne est > 10 m².

Art.24. Implantation des constructions par rapport aux lignes à hautes tension :

Précautions et restrictions en rapport avec la présence d'infrastructures ou installations électriques tels que lignes aériennes ou câbles souterrains :

Les limites légales de 100 mT pour la population et de 500 mT pour les lieux de travail pour le champ magnétique et de 5 kV/m pour le champ électrique conformément à la législation sont à respecter comme valeurs minimales. Il en est de même pour l'interdiction de passage au-dessus de constructions existantes qui servent à héberger des personnes à raison de plus de 4 heures ou de structures sensibles. Dans le même sens, de nouvelles constructions sous une ligne aérienne ou au-dessus d'un câble souterrain ne devraient pas être autorisées. Il est également important de relever qu'il existe des indications issues d'études épidémiologiques selon lesquelles une exposition de longue durée à un champ magnétique alternatif peut induire un risque légèrement accru de leucémie chez l'enfant.



C'est la raison pour laquelle le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC, en anglais IARC : International Agency for Research on Cancer) a classé les champs magnétiques à basse fréquence (provenant du réseau électrique) comme « *peut-être cancérogènes pour l'homme* ». Concrètement, « l'exposition de longue durée » concerne un séjour prolongé à des endroits où le champ magnétique pendant 24 h est en moyenne supérieur à 0,3 à 0,4 μT , ce qui est le cas près d'une ligne à haute tension.

Il est donc judicieux de considérer des seuils de précaution pour les constructions existantes qui servent à héberger, à raison de plus de 4 heures, des personnes vulnérables telles que des bébés et des enfants de moins de 15 ans, des personnes enceintes, des personnes à maladies chroniques ou des personnes âgées (> 65 ans) ou des structures sensibles. Les seuils de précaution pour ces zones sensibles se situent à 1 μT à la limite du terrain et/ou à 0,4 μT au mur extérieur du bâtiment. (Le seuil se mesure sur base d'une moyenne de 4 heures et concerne le cumul en cas de plusieurs lignes ou câbles parallèles).

Compte tenu de toutes ces considérations, les distances de sécurité suivantes sont à respecter.

Tension électrique	Distance de sécurité par rapport à des lignes aériennes	Distance de sécurité par rapport à des câbles souterrains
110 kV	30 m	10 m
220 kV	60 m	10 m
380 kV	80 m	20 m

(Dans certains cas spécifiques des dérogations par rapport aux distances de sécurité pourraient être envisagées en se basant sur des études, basées sur un cahier des charges précis, à réaliser au cas par cas.)

Art.33. Pièces destinées au séjour temporaire de personnes :

Conformément à la Loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation et au Règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant les critères minimaux de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité auxquels doivent répondre les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

Art.37. Aération, ventilation et conditionnement de l'air :

Concernant la ventilation : Le projet prévoit un débit de renouvellement d'air de 24 m³/h/p en se basant sur l'arrêté ministériel du 12/04/1994 fixant les directives en matière de construction scolaire. Or, afin de garantir une qualité d'air irréprochable et pour assurer le bien-être et la santé des occupants, surtout de jeunes enfants, nous recommandons l'augmentation de ce débit à 36 m³/h/p. Si cet apport d'air ne peut pas être assuré, l'installation d'un indicateur de concentration en CO₂ est recommandée dans les salles à occupation prolongée.



Art.38. Protection contre le froid :

Les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être sèches, protégées contre l'humidité et contre les remontées capillaires grâce à la mise en place de dispositifs étanches sur les murs et à une isolation thermique protégeant du froid et contre la chaleur dans le contexte d'évolution climatique à venir.

Information : Règlement grand-ducal du 7 mars 2019 modifiant le Règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

Art.39. Mesures spéciales dans les zones inondables :

Information :

- Règlement Grand-Ducal du 30 mars 2022 concernant l'obligation de déclarer sur les cartes les zones inondables et les risques d'inondation pour les cours d'eau de la Moselle et de la Syre.
- La loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau a été modifiée par la loi du 14 juillet 2023 portant sur la réorganisation de l'administration et de la gestion de l'eau.

Art.47. Ascenseur :

Il est recommandé de concevoir un ascenseur de façon à pouvoir recevoir une civière avec un patient en position couchée. Dans un bâtiment à plusieurs niveaux, l'ascenseur permettra d'évacuer une personne en sécurité en cas d'un problème médical.

Art.66. Espaces fonctionnels dans les immeubles d'habitation de type collectif :

Concernant le local de nettoyage : Il convient de munir le local « nettoyage » d'un lavabo-déversoir à eau chaude et froide. Pour assurer un nettoyage adéquat, il est recommandé de faire établir un plan d'hygiène qui formalise les différentes procédures de nettoyage et de désinfection.

Information générale :

- Arrêté Grand-Ducal du 21 septembre 2023 modifiant l'arrêté Grand-Ducal du 23 novembre 1955.
- Vu le Code de l'environnement modifié le 27 octobre 2023.

Dr Anne Vergison
Médecin chef de division

